

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PROLONGÉ DANS LES ZONES A DUREE LIMITEE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MIEGE

Vu :

- La Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- La Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;
- La Loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;

arrête :

Article premier **But**

En application de l'article 3, al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réglementer le parcage sur le territoire de la Commune de Miège, pour assurer la sécurité des habitants, régler la circulation et éviter l'encombrement des rues et places par le trafic pendulaire.

Pour ce faire, des secteurs de zones à durée limitée sont déterminés. Des vignettes, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 du présent règlement.

Article 2 **Bénéficiaires des mesures**

Les personnes, domiciliées dans les secteurs déterminés conformément à l'article premier, peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire.

Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative dans le secteur défini, résidentes ou non de la Commune.

Des cartes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier dans un secteur déterminé.

Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois. L'autorisation peut, toutefois, concerner plusieurs véhicules. Chaque vignette peut comporter trois immatriculations au maximum.

Article 3 Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande directement auprès du greffe municipal en justifiant le besoin.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 4 Secteurs

L'autorisation est limitée au secteur dans lequel la personne est domiciliée ou pour lequel elle demandé son autorisation.

L'autorisation n'est valable que sur les parkings définis.

La détermination des secteurs dans lesquels se trouvent les zones à durée limitée relève de la compétence du Conseil municipal.

Les secteurs sont répertoriés à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5 Droits

L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée en zone bleue, dans les parkings indiqués sur la vignette de stationnement (article 8).

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 Durée et nombre

L'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable ; la durée est inscrite sur la vignette.

Le nombre d'autorisations doit être inférieur au nombre de places publiques disponibles dans le secteur déterminé.

Article 7 Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant s'élever jusqu'à Fr. 800.00 par an et par autorisation, indexée périodiquement à l'indice du coût de la vie. Le Conseil municipal fixe le montant de la redevance.

La réadaptation des tarifs sera décidée par le Conseil municipal à l'occasion de l'approbation du budget pour autant que les tarifs varient de plus ou moins 10 %, mais au maximum Fr. 800.00.

Article 8 Vignette de stationnement

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette de stationnement. Celle-ci porte le numéro de plaque de contrôle du véhicule concerné et indique le secteur dans lequel le stationnement est autorisé sous réserve de l'article 4, al. 2 du présent règlement.

Elle doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise.

Article 9 Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10 Application

Le greffe communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 11 Réclamation

Les décisions prises, par le greffe communal, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

Article 12 Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.- à Fr. 500.- prononcées sur décision motivée du Conseil municipal.

Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

Article 13
Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

Article 14
Plans

La détermination des secteurs de zones à durée limitée relève de la compétence du Conseil municipal.

Article 15
Voies de recours

Les décisions prises par le Conseil municipal en application de l'article 12 alinéa 1 du présent règlement sont susceptibles d'appel aux conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutes les autres décisions rendues par le Conseil municipal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les articles 41 et suivants LPJA sont applicables.

Article 16
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Miège en séance du 15 novembre 2006.

Le Président :

Eric Vocat

Le Secrétaire :

Olivier Clavien

Approuvé par l'assemblée primaire en séance du 11 décembre 2006

:

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 28 février 2007